



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot-et-Garonne

Division des ressources humaines

Affaire suivie par :

Laurence BORIES

Tél : 05 53 67 70 20

Mél : laurence.bories@ac-bordeaux.fr

23, Rue Roland Goumy

CS 10001

47916 AGEN CEDEX 9

Agen, le 7 janvier 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré de Lot-et-Garonne

Objet : Temps partiel sur autorisation au titre de l'année scolaire 2022/2023

Références : - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat,
- Décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la CPA,
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les écoles.

Afin de veiller au respect des nécessités du service, les temps partiels sur autorisation au titre de l'année scolaire 2022/2023 seront accordés selon les conditions suivantes :

- Pour séparation de conjoint, à condition que l'enseignant concerné ait demandé à participer au mouvement inter-départemental 2022 dans le cadre d'un rapprochement de conjoints,
- Pour raison médicale particulière, sous réserve de la production sous pli confidentiel de pièces médicales qui seront soumises à l'avis du médecin de prévention.

Les enseignants à temps partiel sur autorisation dont l'arrêté mentionne que cette autorisation est reconduite au-delà du 31 août 2022 sont également concernés par ces mesures. En effet, toutes les demandes de temps partiel sont réétudiées chaque année.

Les autres demandes de temps partiel sur autorisation seront étudiées au cas par cas.

Pour la rectrice, et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

SIGNE

Patrice LEMOINE